



MINISTÈRE DES MINES

*La Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 00720/CAB.MIN/MINES/01/2023**  
**DU.....1.7.NOV.2023..... PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE**  
**LA COMMISSION SPECIALE CHARGEE DE L'INSCRIPTION DES PREMIERS**  
**MEMBRES DE L'ORDRE NATIONAL DES GEOLOGUES DE LA REPUBLIQUE**  
**DEMOCRATIQUE DU CONGO « OGRDC »**

**LA MINISTRE**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 23/031 du 28 juin 2023 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Géologues de la République Démocratique du Congo, spécialement à son article 60 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 ;

Considérant le besoin d'organiser et d'encadrer la pratique de la géologie en République Démocratique du Congo dans les règles de l'art et dans les respects des normes professionnelles ;

Considérant la période transitoire telle que prescrite par la Loi sus-évoquée ;

Vu l'urgence et la nécessité ; *ansl*



## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent Arrêté fixe, conformément à l'article 60 in fine de la Loi n° 23/031 du 28 juin 2023 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Géologues de la République Démocratique du Congo, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Spéciale chargée de l'inscription des premiers membres de l'ordre des géologues de la République Démocratique du Congo.

### Article 2 :

La Commission Spéciale se compose de :

- Trois représentants des Universités ayant en leur sein une faculté ou département de géologie ou des géosciences ;
- Deux représentants de la Fédération des Entreprises du Congo, en sigle FEC, provenant de la chambre des Mines ;
- Dix représentants des associations des Géologues dotées de la personnalité juridique ;
- Un représentant du Ministère des Mines ;
- Un représentant du Ministère des Hydrocarbures ;
- Un représentant du Ministère des Infrastructures ;
- Un représentant du Ministère de l'Energie ;
- Un représentant du Ministère de l'Environnement.

### Article 3 :

Les membres de la Commission Spéciale sont nommés et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions, sur proposition des Ministères et/ou des Structures qu'ils représentent.

### Article 4

La Commission Spéciale est supervisée par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions et dirigée par une Présidence, un Secrétariat Permanent et une Trésorerie. Elle est assistée par un service d'appoint, constitué d'experts, issus du regroupement des associations des géologues existantes.

### Article 5 :

Les membres de la Commission Spéciale chargée de l'inscription des premiers membres de l'Ordre National des Géologues de La République Démocratique du Congo, se réuniront dans les dix jours qui suivent leur nomination, pour élaborer un règlement d'ordre intérieur et désigner parmi eux, dans un vote à bulletin secret et à la majorité simple, un Président, deux Vice-Présidents, du Secrétaire Permanent et du Trésorier pour la période transitoire devant conduire à l'élection et à l'installation des membres du Conseil National de l'Ordre.

*auk*

Le Règlement intérieur fixe les attributions du Président, des Vice-Présidents, du Secrétaire et du Trésorier.

**Article 6 :**

Les travaux de la Commission Spéciale sont coordonnés par son Président. En cas d'empêchement de celui-ci, le Vice-Président présent en assure la coordination.

**Article 7 :**

Le fonctionnement de la Commission Spéciale est assuré par les cotisations des membres inscrits, des dons et legs à condition qu'ils ne soient assortis d'aucune clause de nature à porter atteinte à son indépendance ou à sa dignité.

**Article 8 :**

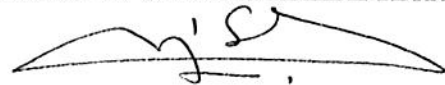
Nonobstant la période fixée par l'article 1<sup>er</sup> du présent Arrêté, la Commission fonctionne jusqu'à l'installation effective du Conseil National de l'Ordre.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **17 NOV 2023**.

**Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI**



**AMPLIATIONS :**

- Cabinet du Président de la République (1)
- Cabinet du Premier Ministre (1)
- Cabinet du Ministre de la Justice (1)
- Cabinet du Ministre des Mines (1)
- Cabinet du Ministre des Hydrocarbures (1)
- Cabinet du Ministre des Infrastructures (1)
- Cabinet du Ministre de l'Energie (1)
- Cabinet du ministre de l'Environnement (1)
- Cabinet du Ministre de la Recherche Scientifique (1)
- Secrétariat Général des Mines (1)
- La FEC (2)
- Universités de la République démocratique du Congo (3)
- Associations des Géologues de la RDC (5)